Province de Luxembourg
Commune de Paliseul

Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers, à l'occasion d'un chantier en voirie

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 par. 2 de la nouvelle loi communale ;
Vu l'article 10, chap. 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau ;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Considérant la demande introduite le **12/11/26** par la société **Sotraliège de Milmort**, portant sur un plan de signalisation nécessaire à la réalisation du chantier suivant :

- **Travaux de renforcement HT pour Ores**
- **N89 entre BK 13.100 et BK 12.900 au niveau de Plainevaux et de Menuchenet**
- **Période du 23/11/2026 à 6h00 au 27/11/2026 à 19h00**

Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter des accidents aux personnes et aux biens ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;
Considérant également l'article 10 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun qui prévoit que la signalisation des chantiers établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;

ARRETE :

- **Article 1** : La circulation sera interdite sur la bretelle de Plainevaux (BK 13.100) vers la N89 et sur la sortie Menuchenet (BK 12.900) de la N89 du 23/11/2026 à 6h00 au 27/11/2026 à 19h00 suivant plan ci-joint.

Article 2 : La déviation se fera via Plainevaux vers l'Almache suivant plan annexe.

Article 3 : L'entreprise susmentionnée est autorisée à placer, entretenir et enlever en fin de chantier la signalisation conformément aux prescriptions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique
Fermeture de voirie + déviation
Chantier de la 2ème catégorie (les fiches de signalisation de chantier sont décrites au qualiroute : http://qc.spw.wallonie.be/fr/qualiroutes/fiches)

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'entrepreneur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Les abords du chantier devront être maintenus en état de propreté.

Article 6 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et placé sur les lieux le cas échéant.

Article 8 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à Paliseul, le 16/11/2026

Le Bourgmestre,

A. PONCELET